

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DORE - ALLIER Place de la Mairie 63190 LEZOUX

Tél: 04 73 73 11 51 Fax: 04 73 73 02 69

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations mutuelles du Syndicat et de l'abonné au service (personne physique ou morale) titulaire du contrat d'abonnement.

Obligations générales du Syndicat.

Le Syndicat est tenu :

- ✓ de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement et dans la mesure que lui permet le réseau existant,
- ✓ d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est à dire la continuité de la fourniture d'eau hors circonstances exceptionnelles (force
- ✓ majeure, travaux, incendie) et présentant les qualités imposées par la règlementation en vigueur. A cet effet, une assistance 24H/24H et 7J/7J répond aux
- ✓ urgences techniques et des analyses périodiques sont effectuées par la DDASS afin de contrôler la qualité de l'eau.

Modalités de fourniture de l'eau et définition du branchement :

Tout propriétaire désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire un contrat auprès du Syndicat qui lui délivrera un exemplaire du règlement. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur dont le diamètre correspond au débit demandé, si la consommation s'avère inappropriée, le SIAEP peut le remplacer par un compteur d'un calibre adéquat.

Branchement: chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- ✓ la prise d'eau sur la canalisation publique
- ✓ le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- ✓ la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- √ le robinet d'arrêt avant compteur
- ✓ le compteur muni d'une bague antifraude
- ✓ le robinet de purge
- ✓ le clapet anti retour éventuel

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au Syndicat y compris la partie branchement située à l'intérieur des propriétés privées. Toute l'installation située après le compteur constitue la partie privative du branchement sous la seule responsabilité de l'abonné.

Nouveau branchement.

Un nouveau branchement est réalisé sur demande du propriétaire du terrain ou du bâtiment à desservir après acceptation et paiement du devis établi selon le tarif fixé par le Comité Syndical. Le branchement est réalisé en totalité par le SIAEP, qui peut éventuellement faire appel à une entreprise.

Un branchement est établi pour chaque logement. Toutefois sur décision du SIAEP dans le cas d'un immeuble collectif, selon la configuration des lieux, il pourra être établi un branchement unique équipé de plusieurs compteurs syndicaux ou dans le cas d'une résidence privée, un branchement unique équipé d'un seul gros compteur mais dont le montant de l'abonnement sera proportionnel au nombre de logements prévus, réajusté en cas de modification.

Gestion des branchements.

Le SIAEP assure l'entretien, la réparation et le renouvellement des parties de branchement situées dans le domaine public. Il est seul habilité à intervenir sur le réseau. Lorsque le compteur est situé en domaine privé notamment pour les logements anciens, le Syndicat assure également l'entretien, la réparation et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et remblais nécessaires, mais à l'exclusion de la restitution des lieux en l'état initial. Toutefois, il doit prévenir le propriétaire des conséquences prévisibles et réduire au maximum les dommages causés aux biens.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur de sa propriété. Il doit informer le Syndicat dans les meilleurs délais, de toute fuite avant compteur ou anomalie de fonctionnement du compteur. L'installation jusqu'au compteur doit être accessible au service, à tout moment, pour les interventions. Les réparations résultant d'une faute de l'abonné sont à sa charge.

La modification d'un branchement, à la demande de l'abonné, ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Syndicat, et selon les travaux prévus, aux frais de l'abonné.

En cas de fuites d'eau.

En cas de fuite après compteur sur son installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet après compteur ou en cas d'impossibilité, le robinet avant compteur et faire appel à un plombier de son choix.

En cas de fuite avant compteur, la manœuvre du robinet sous bouche à clé du branchement est strictement réservée au service des eaux, un service d'urgence fonctionne 24H/24H.

Le contrat.

Il est souscrit pour une durée indéterminée dès la pose du compteur d'eau dans le cas d'un nouveau branchement.

En cas de changement de propriétaire, l'ancien et le nouveau doivent informer le SIAEP afin de transférer le contrat et qu'un arrêt de compte soit effectué.

L'abonnement est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, seule la demande de suppression définitive du branchement, après règlement du forfait en vigueur, met un terme au paiement de l'abonnement, celui en cours restant acquis au Syndicat. Pour les logements collectifs, l'individualisation du contrat pourra être souscrit dans le respect du décret 2003-408 du 28/04/03 et du présent règlement.

Le compteur

Le compteur fait partie du branchement, il est fourni, posé, relevé et renouvelé par le SIAEP dans le cadre de son entretien ; toutefois, l'abonné doit en assurer sa protection (contre le gel, les chocs extérieurs, les retours d'eau chaude ...) et sera tenu responsable en cas de détérioration anormale (bague antifraude enlevée, compteur ouvert, démonté, enlevé ou déplacé, introduction de corps étranger ...) des poursuites pénales seront engagées .

Vu la délibération du 15 octobre 2020, une sanction financière d'un montant de 500 euros TTC sera appliquée pour tout prélèvement d'eau frauduleux et sans autorisation du Syndicat.

L'accès au compteur doit être possible à tout moment par les agents du service pour assurer l'entretien et la relève de la consommation.

Le relevé du compteur s'effectue au moins une fois par an, si l'abonné demeure hors du lieu, il devra désigner sur place un représentant auquel l'agent releveur pourra s'adresser.

Si lors de la relève l'agent ne peut accéder au compteur, il laissera un avis de passage à retourner dans les délais indiqués.

Si le compteur n'a pu être relevé ou l'avis de passage non retourné dans les délais, une consommation estimée sur la base de la période précédente sera facturée et régularisée lors de la prochaine relève.

Si durant deux relèves consécutives la lecture du compteur n'a pu être effectuée et après envoi d'un courrier à l'abonné afin de fixer un rendezvous, celui-ci demeure sans réponse, le branchement d'eau sera fermé et les frais facturés à l'abonné, mais l'abonnement restera dû chaque année.

Le SIAEP peut procéder à la vérification des compteurs autant que nécessaire. L'abonné peut demander le contrôle de l'exactitude du compteur. Il est effectué sur place par un agent sous forme de jaugeage, en cas de contestation, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de l'étalonnage par un organisme agréé. Si le compteur correspond à la tolérance d'exactitude, les frais sont à la charge de l'abonné.

En cas de blocage du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente ou à la moyenne des trois années précédentes, à défaut sur la base de la consommation déjà mesurée pendant l'année en cours.

L'abonné peut à tout moment contrôler la consommation enregistrée au compteur, de ce fait aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations après compteur ne peut être demandée.

Paiement des factures.

La facture d'eau potable comporte deux rubriques :

- a) la distribution de l'eau avec une partie fixe (abonnement) payable d'avance pour un an et la partie variable en fonction de la consommation d'eau.
 - b) les redevances aux organismes publics qui sont redistribuées.

Tous les éléments sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Le paiement est effectué à l'ordre du Trésor Public à la date indiquée sur la facture. En cas de difficultés financières, l'abonné prévient immédiatement la Trésorerie de Thiers, qui après étude de sa situation peut proposer des délais de paiement.

En cas d'anomalie dans la facturation, l'abonné fait une réclamation auprès du SIAEP avant le délai de règlement indiqué ; après étude du dossier, si l'erreur est constatée, la facture est annulée et une nouvelle facture est établie.

Défaut de paiement.

Si après réception de la lettre de relance du Trésor Public, restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau sera interrompue jusqu'au paiement des factures dues ainsi que des frais de fermeture et de réouverture. En cas de non-paiement, le SIAEP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Perturbations de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible le SIAEP informe à l'avance les abonnés des coupures d'eau lorsqu'elles sont prévisibles suite à des travaux de renforcement de réseau ou d'entretien. Cependant, il ne peut être tenu pour responsable des perturbations dues à un cas de force majeure (casse, incendie, sécheresse ...), entrainant des augmentations ou diminutions de pression, la présence d'air dans les canalisations, l'état plus ou moins limpide de l'eau...

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SIAEP DORE-ALLIER dans sa séance du 17 Novembre 2004, modifié le 19 Décembre 2006 et le 17 Décembre 2020.

Le Président, Vincent Mazelier